

Saisine n° 2004-63

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2004, par M. Pierre Cohen, député de la Haute-Garonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 juillet 2004, par M. Pierre Cohen, député de la Haute-Garonne, du cas de M. J. M. D., qui se plaint de la façon dont a été traité par la gendarmerie de Saint-Orens-de-Gameville un différend qu'il a eu avec un autre automobiliste.

La Commission a entendu M. J. M. D. et a pris connaissance de la procédure pénale.

► LES FAITS

Le 6 février 2004, à Saint-Orens-de-Gameville, deux automobilistes, M. J. M. D. et A. H., se sont arrêtés sur un rond-point à la suite d'un différend les ayant opposés à propos d'un dépassement sur lequel ils fournissent des explications contradictoires. Lors de l'altercation qui a suivi, M. J. M. D. déclare avoir été victime de violences de la part de son agresseur. Le certificat médical ne fait mention d'aucune ITT.

Le parquet de Toulouse estimant insuffisamment caractérisée l'infraction a classé l'affaire sans suite.

M. J. M. D. a déclaré à la Commission « avoir le sentiment qu'il avait été victime d'une partialité (de la part du gendarme enquêteur) sans pouvoir l'étayer d'éléments précis ».

Il invoque trois circonstances à l'origine de son impression :

– la durée de la procédure. Les faits se sont déroulés le 6 février et la confrontation avec son agresseur n'a eu lieu que le 29 avril. Le numéro d'immatriculation du véhicule adverse fourni par J. M. D. était erroné en ce qui concerne une des lettres. Le gendarme enquêteur avait tenté des rapprochements avec d'autres immatriculations qui se sont révélées vaines. C'est en définitive M. J. M. D. qui a retrouvé la voiture en dépôt-vente dans un garage. Informé, l'OPJ a identifié le propriétaire et,

pour éviter toute méprise, a présenté le 11 mars à M. J. M. D. huit photographies parmi lesquelles il a identifié M. A. H. La confrontation a eu lieu le 29 avril mais M. J. M. D. avait été informé de ce délai par le gendarme qui devait partir en congé ;

– l’OPJ n’a pas mentionné dans le procès-verbal de confrontation que M. A. H. avait reconnu lui avoir dit : « Je vais te casser la tête. » Comme M. J. M. D. faisait remarquer que ce propos n’était pas transcrit, le gendarme lui aurait répondu qu’il ne s’agissait que de paroles ;

– l’OPJ aurait transcrit comme une affirmation de M. J. M. D. le fait que celui-ci, contrairement à ses déclarations antérieures, n’aurait pas été frappé par un tournevis mais griffé, alors qu’il ne s’agissait de sa part que d’une hypothèse.

M. J. M. D. a signé le procès-verbal de confrontation. Selon ses dires il ne l’avait pas préalablement relu.

Le soupçon de partialité n’a pas de base pouvant être retenue par la Commission. Il importe de préciser que l’OPJ avait pris une décision de garde à vue contre M. A. H., mesure qui a été exécutée du 28 avril à 15 heures au 29 avril à 11 h 15.

En conséquence, la Commission dit n’y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 13 décembre 2004